

Am I
Art 24 à 26
36 à 39
47 à 49

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Articles 24 à 26, 36 à 39 et 47 à 49

Supprimer les articles 24 à 26, 36 à 39 et 47 à 49 du projet de loi.

Commentaires :

Les dispositions dont la suppression est proposée concernent les groupes d'approvisionnement en commun.

Adante
A

Am2
art 23
et 32

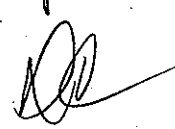
AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE
PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Articles 23 et 32

Supprimer les articles 23 et 32 du projet de loi.

adpte


Am 3
art 2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 2 (84)

À l'article 2 du projet de loi, remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa de « leur alcoolisme ou autre toxicomanie » par « leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance ». »

✓ adapté
Lo

Am 4
art 6

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 6 (338)

Remplacer, dans l'article 338, proposé par l'article 6 du projet de loi, ce qui suit : « au plus tard le 30 juin de chaque année » par les mots : « dans les trois mois suivant la fin de son année financière ».

adopté
AS

Am 5
art 7.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE
PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 7

à l'article 7 du projet de loi, insérer dans le
paragraphe 2° et après les mots « ainsi que »,
ce qui suit : « , le cas échéant, ».

adopté
LC

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 7

À l'article 7 du projet de loi, ajouter, à la fin du premier alinéa proposé par le paragraphe 3°, ce qui suit : « Il peut également prévoir des catégories de résidences pour personnes âgées dont, minimalement, une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes. ».

adopter
AC

Am 7
art. 7

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 7

A l'article 7 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 2° et après les mots " qu'il détient ", les mots " de même que tout autre permis perquis dans le cadre de ses activités ".

Adopté
RC

Am 7⁸
art. 7

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 7

À l'article 7 du projet de loi,

1° insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 7 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Afin d'identifier les résidences pour personnes âgées de son territoire, une agence doit constituer et tenir à jour un registre de ces résidences. »;

2° insérer, dans le paragraphe 1° proposé par le paragraphe 3° et après les mots « qu'il contrôle », les mots « ou qui le contrôle ».

adopté
La

Am 9
art. 7

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 7

À l'article 7 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° du deuxième alinéa proposé par le paragraphe 3°, par le suivant :

« 2° une installation maintenue par un établissement ou un immeuble ~~habitation~~, une partie d'immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, lesquels demeurent soumis aux autres dispositions qui leur sont applicables en vertu de la présente loi, ne sont pas des résidences pour personnes âgées. ».

adopté
AC

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 21

à l'article 21 du projet de loi, remplacer, dans l'article 346.0.20.4 qu'il propose :

- 1° le mot « peut » par le mot « doit » ;
- 2° les mots « peuvent être » par le mot « seront ».

adopté
La

Am 11
art 8

AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées

Cet amendement a été retiré
et porte maintenant
la note Am e

Retiré


AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 8

à l'article 8 du projet de loi, remplacer les articles 346.0.3 et 346.0.4 qu'il propose par le suivant :

« 346.0.3. Dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire de conformité, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées est assujéti aux dispositions de la présente sous-section et à celles de tout règlement pris pour son application.

Au plus tard un an après le début de la période visée au premier alinéa, l'exploitant doit obtenir de l'agence un certificat de conformité attestant qu'il remplit les critères sociosanitaires édictés en vertu du paragraphe 2° de l'article 346.0.6. 77.

61

Adopté
20

Am 13
art 8

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 8 (346.0.4.1.)

À l'article 346.0.4.1, proposé par l'article 8 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **346.0.4.1.** Dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire de conformité, l'agence initie le processus de certification. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots « une instance locale de son territoire désignée par le ministre ou avec un organisme reconnu par celui-ci » par les mots « un organisme reconnu par le ministre ».

Commentaires :

Le premier alinéa de l'article 346.0.4.1, proposé dans le projet de loi, fixe le point de départ du processus de certification au moment de la délivrance de l'attestation temporaire.

Pour les raisons expliquées précédemment, il apparaît préférable de référer plutôt au « début de la période de validité » de l'attestation temporaire. C'est le sens de la modification visée au paragraphe 1°.

Quant à elle, la modification visée par le paragraphe 2° a pour but de retirer la possibilité que les vérifications requises par le processus de certification soit effectuées par une instance locale (CSSS), comme cela été demandé lors des consultations particulières.

*Adapté
AD*

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 8 (346.0.5.2)

À l'article 346.0.5.2, proposé par l'article 8 du projet de loi, insérer, après « résidence pour personnes âgées » ce qui suit : « ou de lui proposer une telle résidence ».

Commentaires :

L'ajout de l'expression « proposer » donne suite aux commentaires reçus lors des consultations particulières.

Il est apparu préférable de conserver l'expression « dirigé » à l'article 346.0.5.2 afin de couvrir l'ensemble des situations possibles.

Adopté
DE

AMENDEMENT

Am 15
art. 9

Projet de loi n° 16

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées

Cet amendement a été retiré
et porte maintenant la
cote Am 1

✓
✓

Am16
art.10

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 10 (346.0.7)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 346.0.7, proposé par l'article 10 du projet de loi, les mots « une surveillance adéquate des personnes qui y résident » par les mots « la surveillance dans la résidence compte tenu, le cas échéant, de la catégorie à laquelle elle appartient ».

Adopté
AA

Am 17
art. 13

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 13 (346.0.12)

Au deuxième alinéa de l'article 346.0.12, proposé par l'article 13 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le paragraphe suivant :

« 1° malgré toute disposition contraire, l'obligation de permettre à toute personne désignée par l'agence d'avoir accès, en tout temps, à la résidence, y incluant les chambres ou les logements; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, les mots

3° remplacer, dans le paragraphe 3°, les mots

« de toute personne qui y réside ».

« toute relocalisation d'une personne âgée » par

« des personnes âgées »

par les mots « la relocali-

cation de tout
personne
qui y réside ».

Adopté
RC

Am# 18
art. 17.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 17.1

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, l'article suivant :

« **17.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.0.17, des suivants :

« **346.0.17.1.** L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit donner un préavis d'au moins six mois de son intention à l'agence concernée.

Le préavis indique la date prévue de la cessation des activités de la résidence, les coordonnées des personnes concernées qui y résident ainsi que celles de leurs répondants, s'il en est.

Le défaut, par l'exploitant, de donner à l'agence concernée un préavis de son intention conformément aux dispositions du présent article prive d'effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités de la résidence pour personnes âgées.

« **346.0.17.1.1.** En cas d'aliénation d'un immeuble d'habitation collective dans lequel est exploitée une résidence pour personnes âgées ou en cas d'extinction du titre du locateur de cet immeuble, les dispositions de l'article 346.0.17.1 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au nouveau locateur ayant envers les locataires de cette résidence les droits et obligations résultant de leur bail si, préalablement à l'aliénation de l'immeuble, l'ancien exploitant de la résidence n'a pas donné à l'agence concernée, conformément à ces dispositions, le préavis d'intention qui y est prévu. ». ».

ou à l'extinction du titre du locateur,

adapte
AA

Am 19
art. 19

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 19 (346.0.19)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 346.0.19, proposé par le paragraphe 1° de l'article 19 du projet de loi, les mots « son activité » par les mots « ses activités ».

Adopté
AA

Am 20
art. 21

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 21 (346.0.20.1)

À l'article 346.0.20.1, proposé par l'article 21 du projet de loi, insérer après « « résidence pour personnes âgées » » ce qui suit : « ou tout autre mot prévu par règlement du gouvernement, ».

Adopté
AO

Am 21
art. 21

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 21 (346.0.20.2)

À l'article 346.0.20.2, proposé par l'article 21 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « personnes âgées hébergées » par les mots « personnes qui résident »;

2° supprimer, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, le mot « âgées » et, dans la neuvième ligne de cet alinéa, les mots « des personnes âgées »;

3° ajouter, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « , y incluant les chambres ou les logements ».

*Adopté
de*

Commentaires :

~~Comme mentionné précédemment, il est possible que des personnes autres que des personnes âgées résident dans certaines résidences pour personnes âgées. Dans de telles circonstances, le pouvoir d'évacuation ne doit pas être limité, si besoin est, uniquement aux personnes âgées. C'est ce que visent les paragraphes 1° et 2°.~~

~~Quant au paragraphe 3°, il donne suite aux commentaires de la Régie du logement du Québec et vise écarter toute ambiguïté sur la possibilité d'avoir accès au logement en cas d'évacuation.~~

Am 22
art. 21

AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences pour personnes âgées

Cet amendement a été retiré
et porte maintenant la
cote Am m

Am 23
art. 21

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 21 (346.0.20.3)

Remplacer l'article 346.0.20.3, proposé par l'article 21 du projet de loi, par le suivant :

« **346.0.20.3.** Toute personne liée par un bail de logement à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées dont l'agence a révoqué l'attestation temporaire de conformité, a refusé la délivrance d'un certificat de conformité, l'a révoqué ou a refusé de le renouveler peut, par préavis d'au moins 15 jours, résilier ce bail. Le préavis indique notamment la date à laquelle elle quittera sa chambre ou son logement. À compter de cette date, le bail est résilié de plein droit. Ce préavis doit être transmis, au plus tard, 60 jours après la cessation des activités de la résidence.

Une personne qui réside dans une résidence pour personnes âgées visée au premier alinéa dispose également, contre l'exploitant, des recours prévus à l'article 1863 du Code civil.

L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées ne peut réclamer aucune indemnité d'une personne en raison de la résiliation d'un bail en application du présent article ou de l'article 346.0.20.2.1. ».

Adopté -
AO

Am24
art. 20

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 20 (346.0.20)

Remplacer l'article 20 du projet de loi par le suivant :

« 20. L'article 346.0.20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « confère », de « une attestation temporaire ou »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement doit, par règlement, identifier, parmi les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 346.0.2.1, ceux qui doivent être respectés afin que l'agence puisse permettre la cession demandée. Le troisième alinéa de cet article s'applique également à la demande de cession, compte tenu des adaptations nécessaires. ». ».

Adopté
AC

Am 25
art. 30

AMENDEMENT

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE
PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES**

(P.L. n° 16)

Article 30 (531.1)

Ajouter, à la fin du paragraphe 1° l'article 30 du projet de loi, les mots « ou d'un
règlement pris en vertu de cet article ».

Adopté
AC

Am 26
art. 31

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 31 (531.1.1)

À l'article 531.1.1, proposé par l'article 31 du projet de loi, insérer, après le mot « contrevient », ce qui suit : « à une disposition de l'article 346.0.5.1 ou ».

adopté
/ R

Am 27
art. 31

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 31 (531.1.3)

Insérer après l'article 531.1.2, proposé par l'article 31 du projet de loi, l'article suivant :

« **531.1.3.** L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées ou le nouveau locateur visé à l'article 346.0.17.1.1 qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 346.0.17.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 400 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 400 \$ et d'au plus 9 600 \$, s'il s'agit d'une personne morale. »:

Adopté
RA

Am28
art 31

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE
PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 31

À l'article 531.1.1 proposé par l'article 31 du
projet de loi, remplacer ce qui suit : « d'une
amende de 300 \$ à 1200 \$ » par ce qui suit : « d'une
amende d'au moins 350 \$ et d'au plus 1200 \$, s'il
s'agit d'une personne physique, et d'au moins 6000 \$ et
d'au plus 24000 \$, s'il s'agit d'une personne morale ».

Adopté
RA

Am29
art 44.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 44.1

Insérer, après l'article 44 du projet de loi, ce qui suit :

« AUTRES MODIFICATIONS

« **44.1.** L'expression « résidence pour personnes âgées » est, partout où elle se trouve et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, remplacée par l'expression « résidence privée pour aînés » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2° les articles 134.1, 175, 178 et 631 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° l'article 58.5.1 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);

4° les articles 135.1, 180, 305 et 551 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);

5° l'article 60, les dispositions de la sous-section 2.1 de la section II du titre I de la partie III dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente loi et les articles 530.8 et 531.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

6° l'article 2 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01);

7° les articles 1, 3, 17 et 26 ainsi que le titre du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées (R.R.Q., chapitre S-4.2, r. 5). ».

adopté
RQ

Am 30
art. 45.1

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 45.1

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, l'article suivant :

« **45.1.** Une personne morale ou tout autre organisme qui, le 12 mai 2011, exerce ses activités sous un nom incluant les mots « centre jeunesse » peut continuer d'exercer ses activités sous ce nom jusqu'à ce qu'il le modifie. Dès lors, il devient assujéti aux dispositions de l'article 87.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par l'article 4 de la présente loi, et à celles de l'article 438 de cette même loi, tel qu'il est modifié par l'article 27 de la présente loi. ».

*Adopter
AC*

Am 31
art. 45.2

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 45.2

Ajouter, après l'article 45.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **45.2.** Afin de répartir dans le temps l'analyse des demandes de renouvellement de certificats de conformité visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la période de validité de tout certificat de conformité venant à échéance au cours de l'année 2011, et portant un numéro impair au registre des résidences pour personnes âgées, est portée à quatre ans lors du premier renouvellement consécutif à cette échéance. Est également portée à quatre ans, la période de validité de tout certificat délivré pour la première fois en 2012, peu importe son numéro à ce registre.

La période de validité d'un certificat visé au premier alinéa est ramenée à trois ans lors de tout renouvellement subséquent. ».

adopter
RS

Am 32
art 46.1
46.2
46.3

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Articles 46.1 à 46.3

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, les articles suivants :

« **46.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 346.0.12 édicté par l'article 13, une agence peut, lorsqu'elle refuse la délivrance d'un certificat de conformité, le révoque ou refuse de le renouveler, prévoir les conditions qui devront être respectées par l'exploitant de la résidence pour personnes âgées concernée jusqu'à la cessation des activités de cette résidence. Elle doit alors prévoir la période maximale pour mettre un terme aux activités de cette résidence.

Ces conditions peuvent inclure :

1° malgré toute disposition contraire, l'obligation de permettre à toute personne désignée par l'agence d'avoir accès, en tout temps, à la résidence, y incluant les chambres ou les logements;

2° l'obligation d'informer au préalable l'agence de la relocalisation de toute personne qui y réside en précisant son nom, celui de son répondant, le cas échéant, ainsi que l'adresse de sa nouvelle résidence;

3° toute autre mesure requise pour s'assurer du bien-être de toute personne qui y réside durant cette période.

Le certificat de conformité cesse d'avoir effet au terme de la période prévue en application du premier alinéa.

Les frais, honoraires et déboursés occasionnés à l'agence par l'application de ces conditions peuvent être réclamés à l'exploitant de la résidence pour personnes âgées.

« **46.2.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 7 de la présente loi, est considéré ne pas être une résidence pour personnes âgées au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et, à titre de services liés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, soit exclusivement des services de loisir, soit exclusivement des services de repas, soit exclusivement des services de sécurité.

« 46.3. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement visé par le paragraphe 7° de l'article 346.0.6 édicté par l'article 9 de la présente loi, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui contrevient à l'une des dispositions du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées (R.R.Q., chapitre S-4.2, r. 5) commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 200 \$.»

↳ En cas de récidive ces montants sont portés au double.

adapte-
AO

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 46.0.1

Insérer, après l'article 46, l'article suivant:

"46.0.1 Malgré l'article 46, tout exploitant d'une résidence pour personnes âgées ayant débuté son processus de certification avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) et qui, à cette date, n'est pas titulaire d'un certificat de conformité doit obtenir un tel certificat au plus tard un an après cette date, à défaut de quoi les dispositions de l'article 346.0.12 de la loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 13, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires."

Adopté
LC

Am34
art.9

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 9 (346.0.6)

À l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

OK « 1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par « En outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente sous-section, le gouvernement peut, par règlement, prévoir : »;

OK 2° insérer, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 1.1° par la suppression du paragraphe 1°; »;

3° remplacer ce qui suit : « 4° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, des paragraphes suivants : » par ce qui suit :

« 4° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 3° les cas, les conditions et les circonstances où la présente sous-section, l'une de ses dispositions ou l'une des dispositions d'un règlement pris en vertu de celle-ci ne s'appliquent pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 346.0.11 »;

« l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées ».

adopté
AC

Am 35
art. 21

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 21 (346.0.20.2)

Remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 346.0.20.2, proposé par l'article 21 du projet de loi, les mots « personnes âgées » par les mots « personnes qui résident dans ce lieu ».

adote
AC

Am 36
art. 21

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 21 (346.0.20.2.1)

Insérer, après l'article 346.0.20.2, proposé par l'article 21 du projet de loi, l'article suivant :

« **346.0.20.2.1.** Une personne évacuée en vertu de l'article 346.0.20.2 est dispensée de payer le loyer pour la période de l'évacuation. À moins que l'agence ne révoque l'attestation ou le certificat en application de l'article 346.0.11, dès que la situation nécessitant l'évacuation et la relocalisation a été corrigée à la satisfaction de l'agence, l'exploitant est tenu d'en aviser la personne évacuée, si cette dernière l'a avisé de sa nouvelle adresse. Cette personne est alors tenue, dans les 10 jours, d'aviser l'exploitant de son intention de réintégrer ou non la chambre ou le logement. En cas de refus de réintégrer la chambre ou le logement ou si cette personne n'a pas avisé l'exploitant de sa nouvelle adresse ou de son intention de réintégrer le logement, le bail est résilié de plein droit. La personne conserve alors ses autres recours en vertu du bail contre l'exploitant, notamment celui de demander des dommages-intérêts. ».

Adopté
R
la chambre ou

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Article 42.1

(P.L. n° 16)

Article 29.1

Insérer, après l'article 29, du projet de loi, l'article suivant:

"29.1. L'article 505 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 24°, du paragraphe suivant:

"24.1° prescrire le contenu ~~de~~ d'un formulaire, devant être rempli à la suite du décès d'un usager survenu dans une installation maintenue par un établissement ou dans un immeuble ou local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial ou à la suite du décès d'une personne qui réside dans une résidence pour personnes âgées et prévoir la personne autorisée à signer un tel formulaire de même que les cas, conditions et circonstances dans lesquels il doit être transmis au coronar, " "

adapte

La demeur

Amy J 38
art. 50

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Article 50

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le suivant :

« 50. Sous réserve des dispositions des articles 1 à 6, de celles de l'article 17.1, de celles des articles 346.0.20.1 à 346.0.20.3, édictés par l'article 21 de la présente loi, sauf en ce qui concerne l'attestation temporaire de conformité, et de celles des articles 27, 29, 33, 35, 42 à 45.2, ~~46.1~~ 46.2 et 531.1.3 édicté par l'article 31, lesquelles entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (indiquer ici la date qui suit ~~celle de la sanction de la présente loi~~ celle de la sanction de la présente loi), sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures. ».

à
3
346.0.1

d'un an

adante
R

Am39
omnibus

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

(P.L. n° 16)

Amendement omnibus

Sous réserve de l'article 44.1, remplacer, dans l'ensemble du présent projet de loi, y compris son titre, et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, l'expression « résidence pour personnes âgées » par l'expression « résidence privée pour aînés ».

adopté
/ 20